

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de parties essentielles de bicyclettes originaires de Chine

(Réglementation antidumping)

Décision d'exécution (UE) 2022/403 du 3.3.2022 ([JO L 83 du 10.3.2022](#))

Le 10.9.1993, par le règlement (CEE) 2474/93¹, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine. Le 19.1.1997, pour éviter des manœuvres de contournement, la Commission a étendu ce droit aux importations de pièces essentielles de bicyclettes originaires de Chine par le règlement (CE) n°71/97².

En vertu du règlement (CE) n°88/97 du 20.1.1997, la Commission a exempté du paiement du droit étendu un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes dont les activités ne constituent pas un contournement du droit antidumping.

Les assembleurs de parties de bicyclettes qui estiment ne pas pratiquer le dumping peuvent déposer une demande d'exemption du droit antidumping auprès de la Commission. L'article 5, paragraphe 1 du règlement 88/97 établit qu'à partir de la date de réception de la demande, et dans l'attente d'une décision quant à son bien-fondé, le demandeur peut bénéficier de l'exemption du paiement du droit antidumping à partir de la date de dépôt de la demande.

Par ailleurs, l'article 2, paragraphe 2 du règlement 88/97 indique que les importations de parties essentielles de bicyclettes sont provisoirement exemptées du paiement du droit étendu lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique par ou au nom d'une partie en cours d'examen.

Après le dépôt d'une demande d'exemption, la société polonaise Rowerland Piotr Tokarz (code additionnel TARIC C529) a bénéficié de l'exemption du paiement du droit antidumping applicable aux importations de parties essentielles de bicyclettes à compter du 17.10.2019 dans l'attente de l'étude de sa demande par la Commission.

Par la décision d'exécution (UE) 2022/403 du 3.3.2022, les opérateurs sont informés du rejet de la demande de statut de partie exemptée par la Commission concernant la société Rowerland Piotr Tokarz à compter du 17.10.2019. Par conséquent, toutes les importations effectuées par ou pour le compte de cette société et ayant bénéficié de l'exemption du droit antidumping pour la période du 17.10.2019 au 10.3.2022 sont redevables de ce droit à posteriori.

1 [JO L 228 du 9.9.1993](#)

2 [JO L 16 du 18.1.1997](#)

Par ailleurs, les importations par ou pour le compte de cette société à compter du 11.3.2022 ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'exemption du droit antidumping.